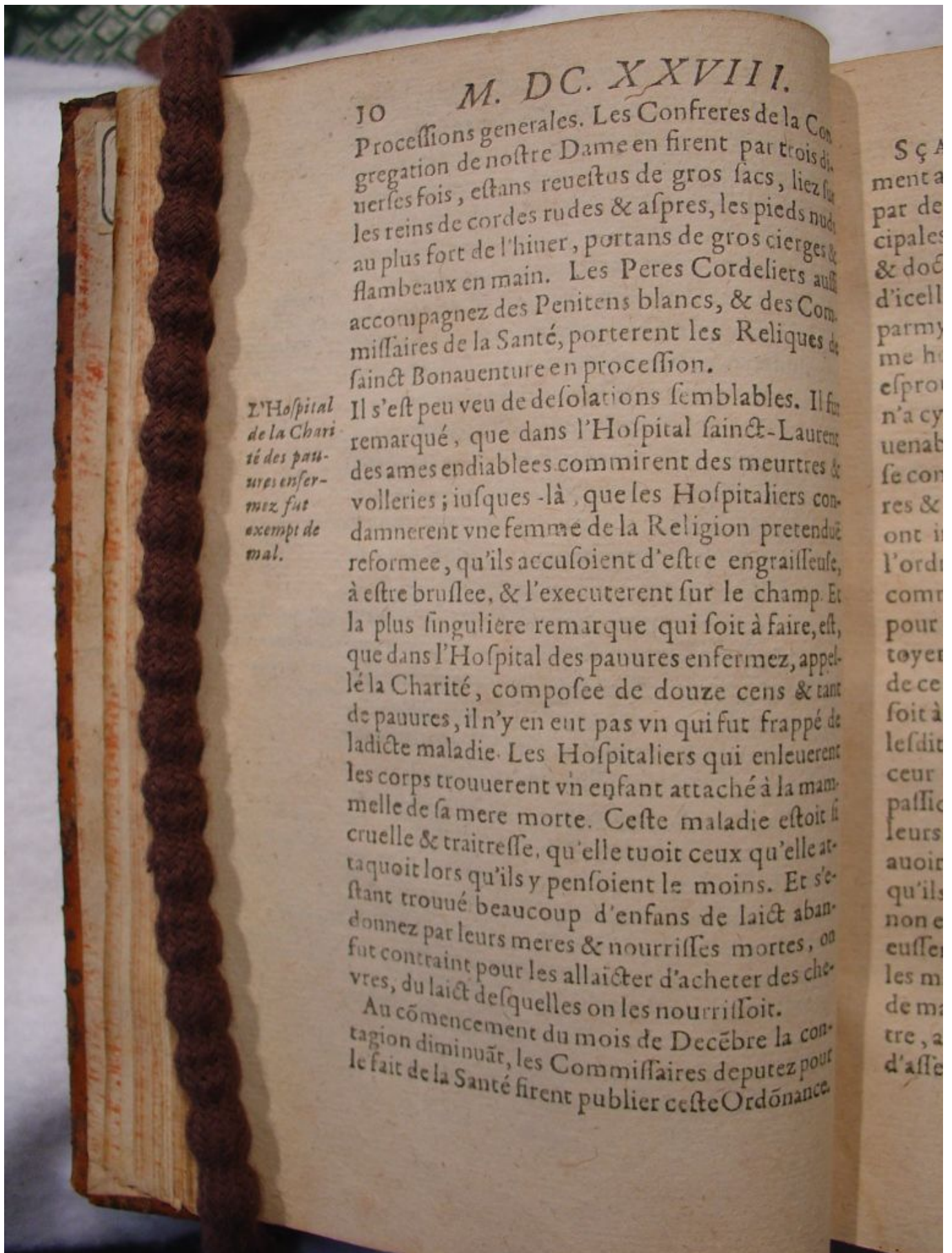


1628\_010.jpg



10 M. DC. XXVIII.

Proceſſions generales. Les Confreres de la Congregation de noſtre Dame en firent par trois diuerſes fois, eſtans reueſtus de gros ſacs, liez ſur les reins de cordes rudes & aſpres, les pieds nuds au plus fort de l'hiver, portans de gros cierges & flambeaux en main. Les Peres Cordeliers auſſi accompagnez des Penitens blancs, & des Commiſſaires de la Santé, porterent les Reliques de ſainct Bonaventure en proceſſion.

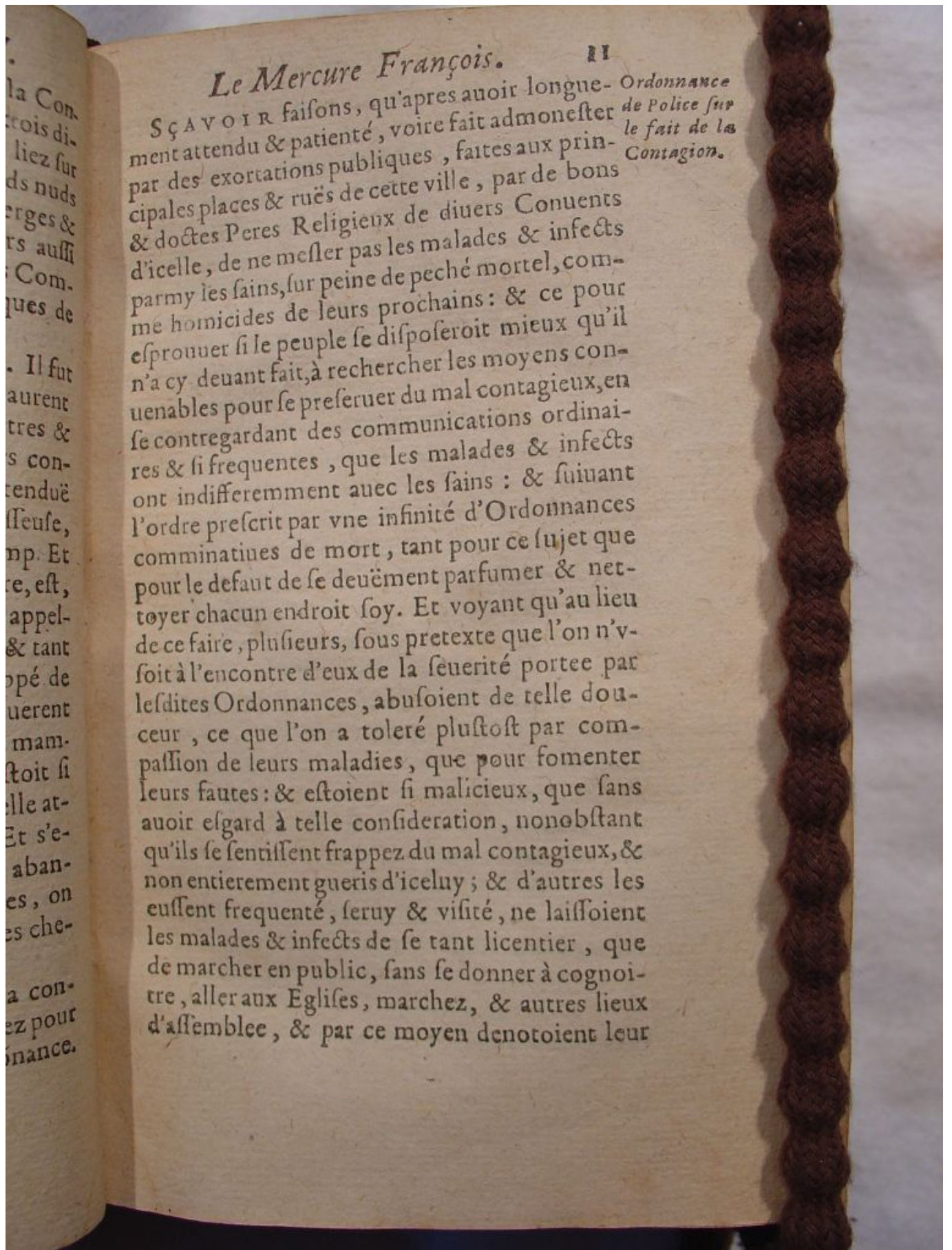
*L'Hospital de la Charité des pauvres enfermez fut exempt de mal.*

Il s'eſt peu veu de deſolations ſemblables. Il fut remarqué, que dans l'Hospital ſainct-Laurent des ames endiablees commirent des meurtres & volleries; iuſques-là, que les Hospitaliers condamnerent vne femme de la Religion pretendüe reformee, qu'ils accuſoient d'eſtre engraiſſeuſe, à eſtre brullee, & l'executerent ſur le champ. Et la plus ſinguliere remarque qui ſoit à faire, eſt, que dans l'Hospital des pauvres enfermez, appelle la Charité, compoſee de douze cens & tant de pauvres, il n'y en eut pas vn qui fut frappé de ladicte maladie. Les Hospitaliers qui enleuerent les corps trouuerent vn enfant attaché à la mammelle de ſa mere morte. Ceſte maladie eſtoit ſi cruelle & traitreſſe, qu'elle tuoit ceux qu'elle attaquoit lors qu'ils y penſoient le moins. Et ſ'eſtant trouué beaucoup d'enfans de laiçt abandonnez par leurs meres & nourriſſes mortes, on fut contraint pour les allaiçter d'acheter des chevres, du laiçt deſquelles on les nourriſſoit.

Au cōmencement du mois de Decēbre la contagion diminuāt, les Commiſſaires deputez pour le fait de la Santé firent publier ceſte Ordōnance.

Sç  
ment a  
par de  
cipales  
& doſ  
d'icell  
parmy  
me h  
eſpro  
n'a cy  
uenab  
ſe con  
res &  
ont i  
l'ordi  
com  
pour  
toyer  
de ce  
ſoit à  
leſdit  
ceur  
paſſie  
leurs  
auoir  
qu'ils  
non e  
euſſe  
les m  
de m  
tre, a  
d'affē

1628\_011.jpg



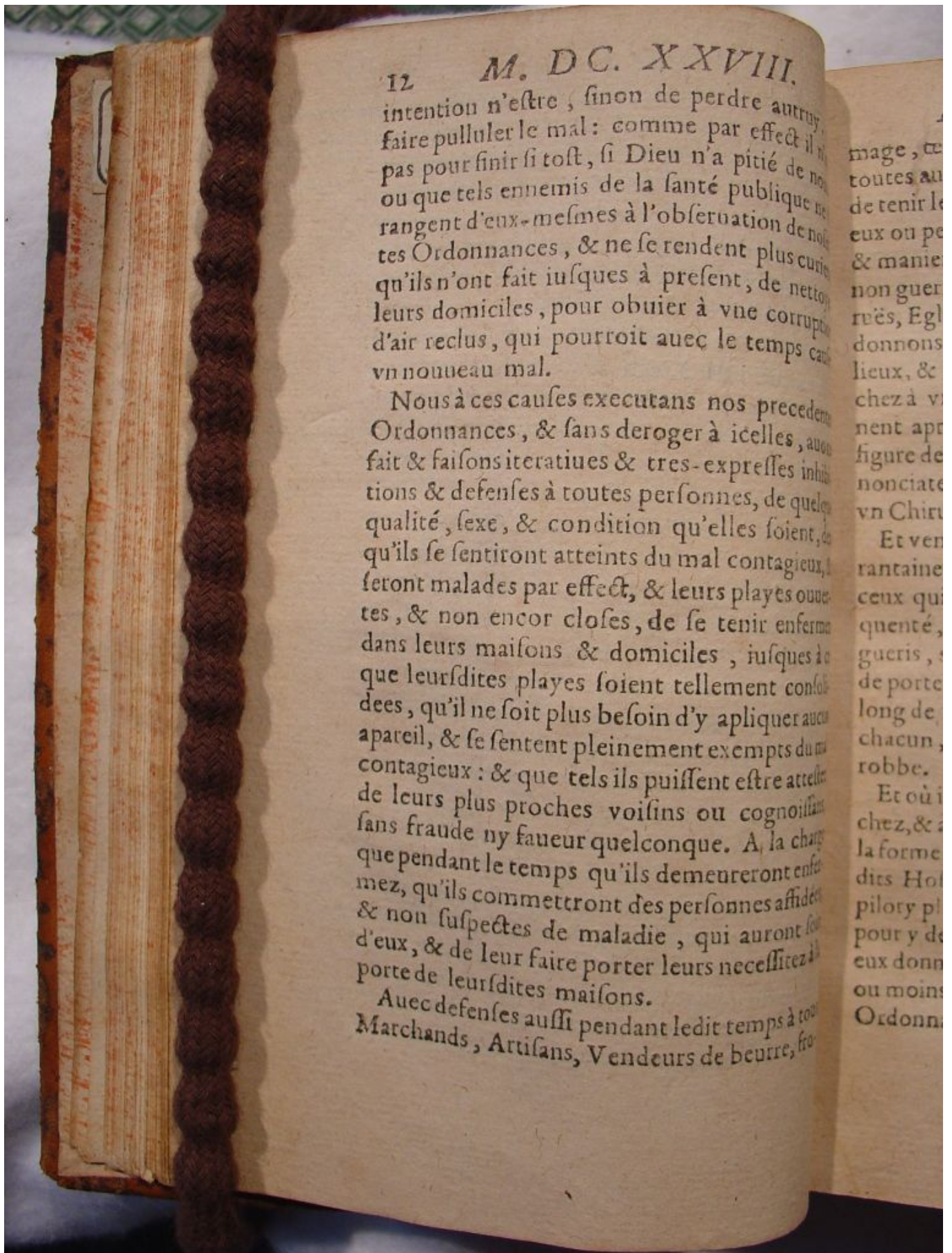
*Le Mercure François.*

II

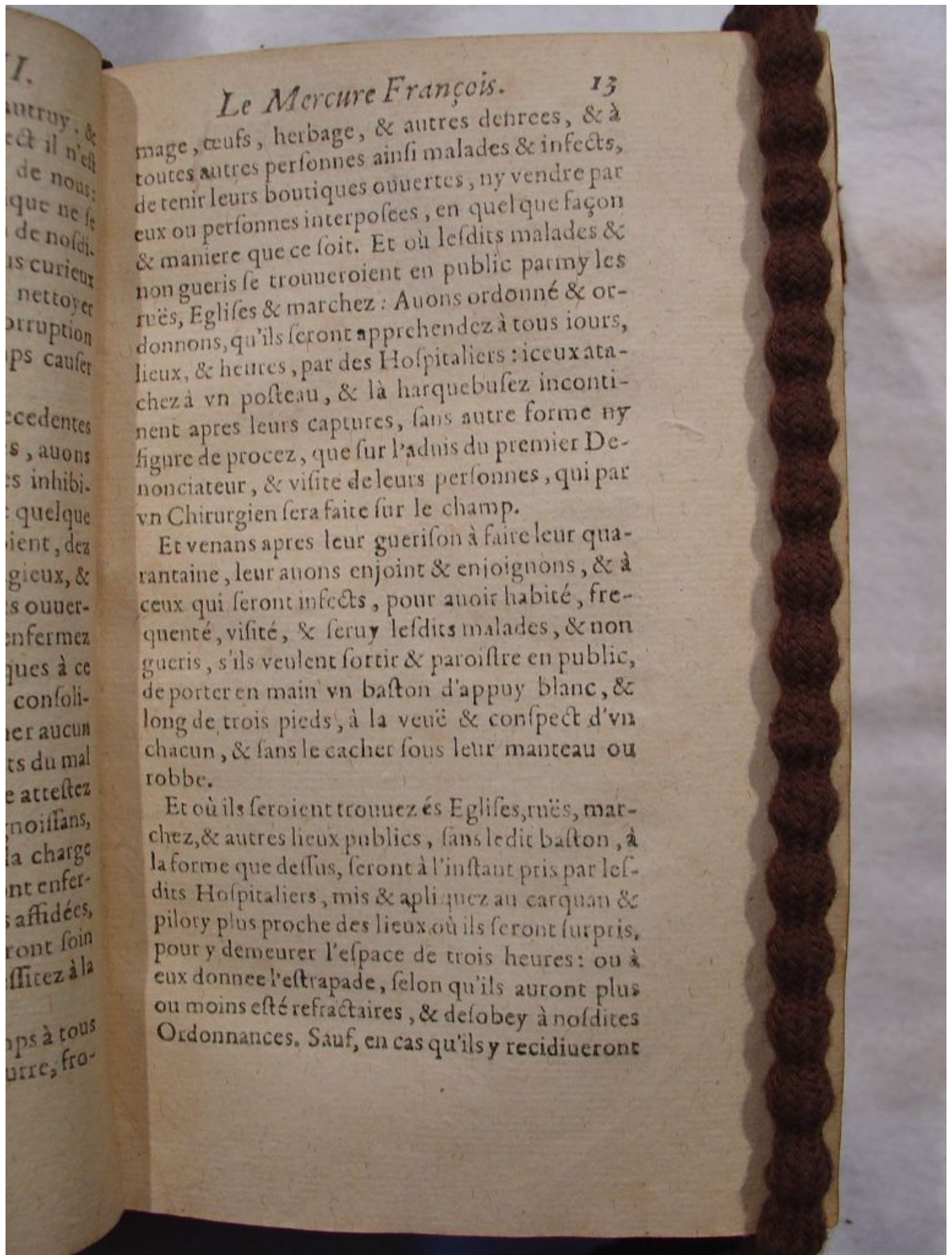
*Ordonnance  
de Police sur  
le fait de la  
Contagion.*

SÇAVOIR faisons, qu'après auoir longuement attendu & patienté, voire fait admonester par des exortations publiques, faites aux principales places & ruës de cette ville, par de bons & doctes Peres Religieux de diuers Conuents d'icelle, de ne meller pas les malades & infects parmy les sains, sur peine de peché mortel, comme homicides de leurs prochains: & ce pour n'a cy deuant fait, à rechercher les moyens conuenables pour se preseruer du mal contagieux, en se contregardant des communications ordinaires & si frequentes, que les malades & infects ont indifferemment avec les sains: & suiuant l'ordre prescrit par vne infinité d'Ordonnances comminatives de mort, tant pour ce sujet que pour le defaut de se deuëment parfumer & nettoyer chacun endroit soy. Et voyant qu'au lieu de ce faire, plusieurs, sous pretexte que l'on n'v-foit à l'encontre d'eux de la seuerité portee par lesdites Ordonnances, abusoient de telle douceur, ce que l'on a toleré plustost par compassion de leurs maladies, que pour fomenter leurs fautes: & estoient si malicieux, que sans auoir esgard à telle consideration, nonobstant qu'ils se sentissent frappez du mal contagieux, & non entierement gueris d'iceluy; & d'autres les eussent frequenté, seruy & visité, ne laissoient les malades & infects de se tant licentier, que de marcher en public, sans se donner à cognoitre, aller aux Eglises, marchez, & autres lieux d'assemblee, & par ce moyen denotoient leur

1628\_012.jpg



1628\_013.jpg



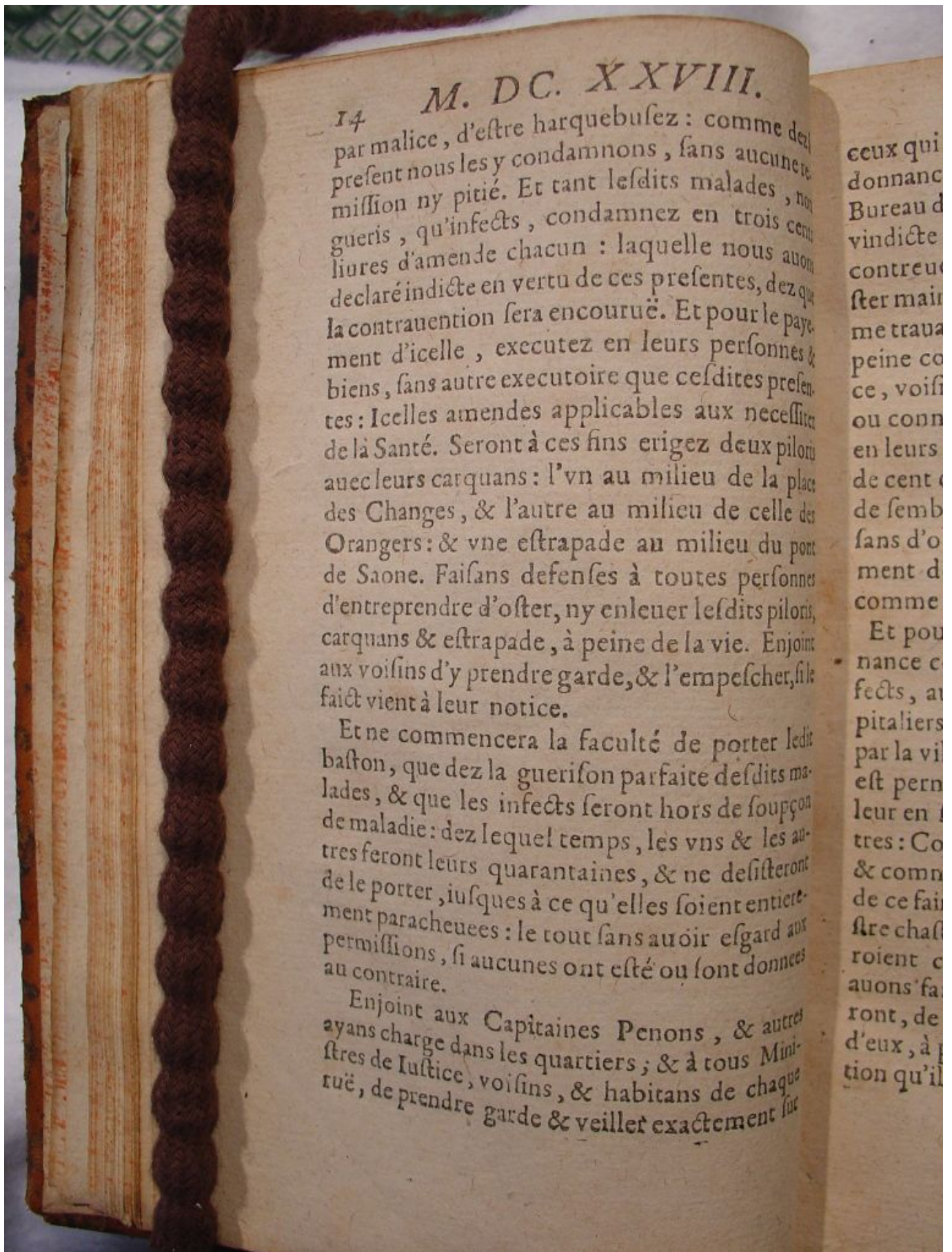
*Le Mercure François.* 13

image, ceufs, herbage, & autres denrees, & à toutes autres personnes ainsi malades & infects, de tenir leurs boutiques ouuertes, ny vendre par eux ou personnes interposees, en quel que façon & maniere que ce soit. Et où lesdits malades & non gueris se trouueroient en public parmy les rues, Eglises & marchez : Auons ordonné & ordonnons, qu'ils seront apprehendez à tous iours, lieux, & heures, par des Hospitaliers : iceux attachez à vn posteau, & là harquebusez incontinent apres leurs captures, sans autre forme ny figure de procez, que sur l'aduis du premier Denonciateur, & visite de leurs personnes, qui par vn Chirurgien sera faite sur le champ.

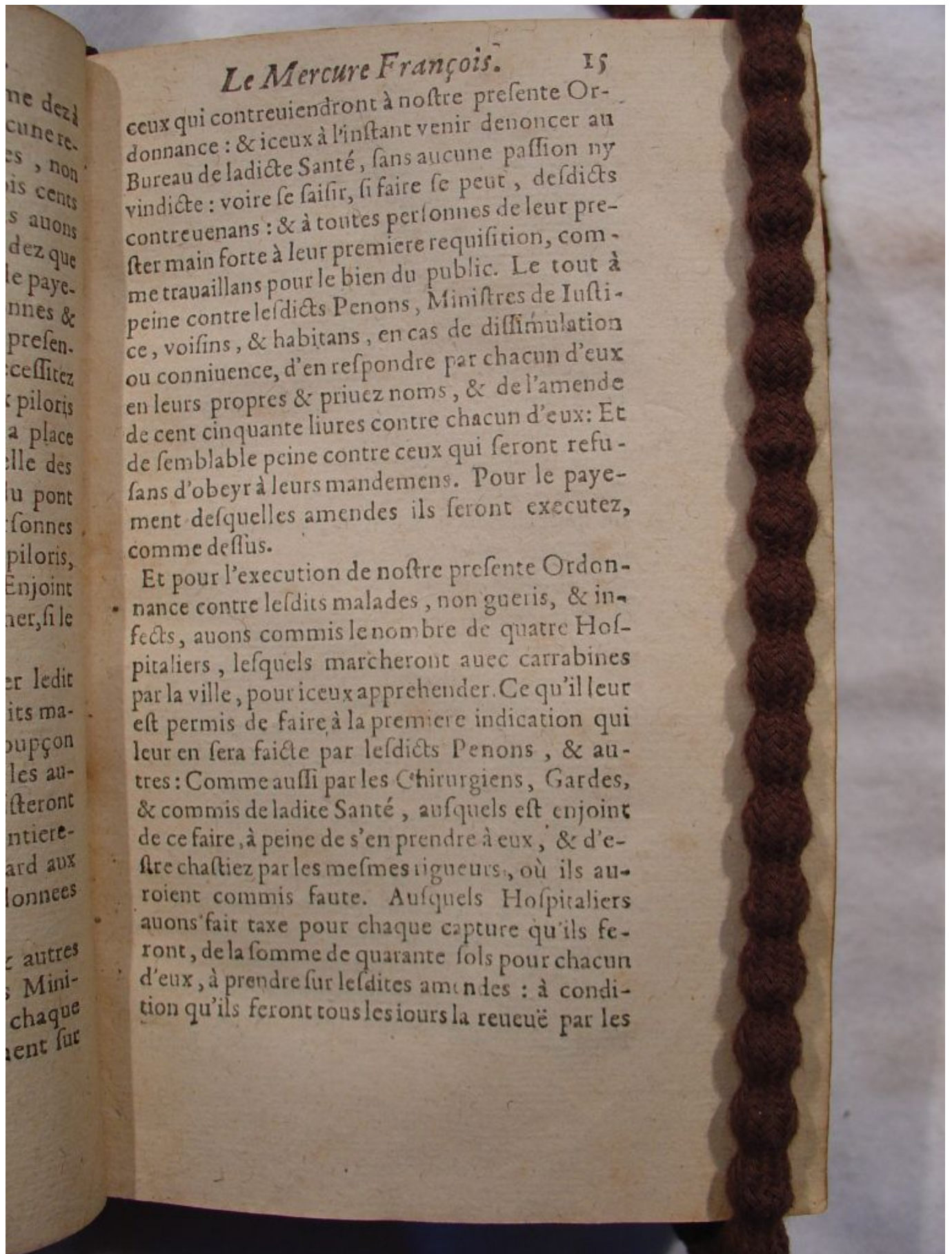
Et venans apres leur guerison à faire leur quarantaine, leur auons enjoint & enjoignons, & à ceux qui seront infects, pour auoir habité, fréquenté, visité, & seruy lesdits malades, & non gueris, s'ils veulent sortir & paroistre en public, de porter en main vn baston d'appuy blanc, & long de trois pieds, à la veüe & conspect d'vn chacun, & sans le cachet sous leur manteau ou robe.

Et où ils seroient trouuez és Eglises, rues, marchez, & autres lieux publics, sans ledit baston, à la forme que dessus, seront à l'instant pris par lesdits Hospitaliers, mis & apliquez au carquan & pilory plus proche des lieux où ils seront surpris, pour y demeurer l'espace de trois heures: ou à eux donnee l'estrapade, selon qu'ils auront plus ou moins esté refractaires, & desobey à nosdites Ordonnances. Sauf, en cas qu'ils y recidiueront

1628\_014.jpg



1628\_015.jpg

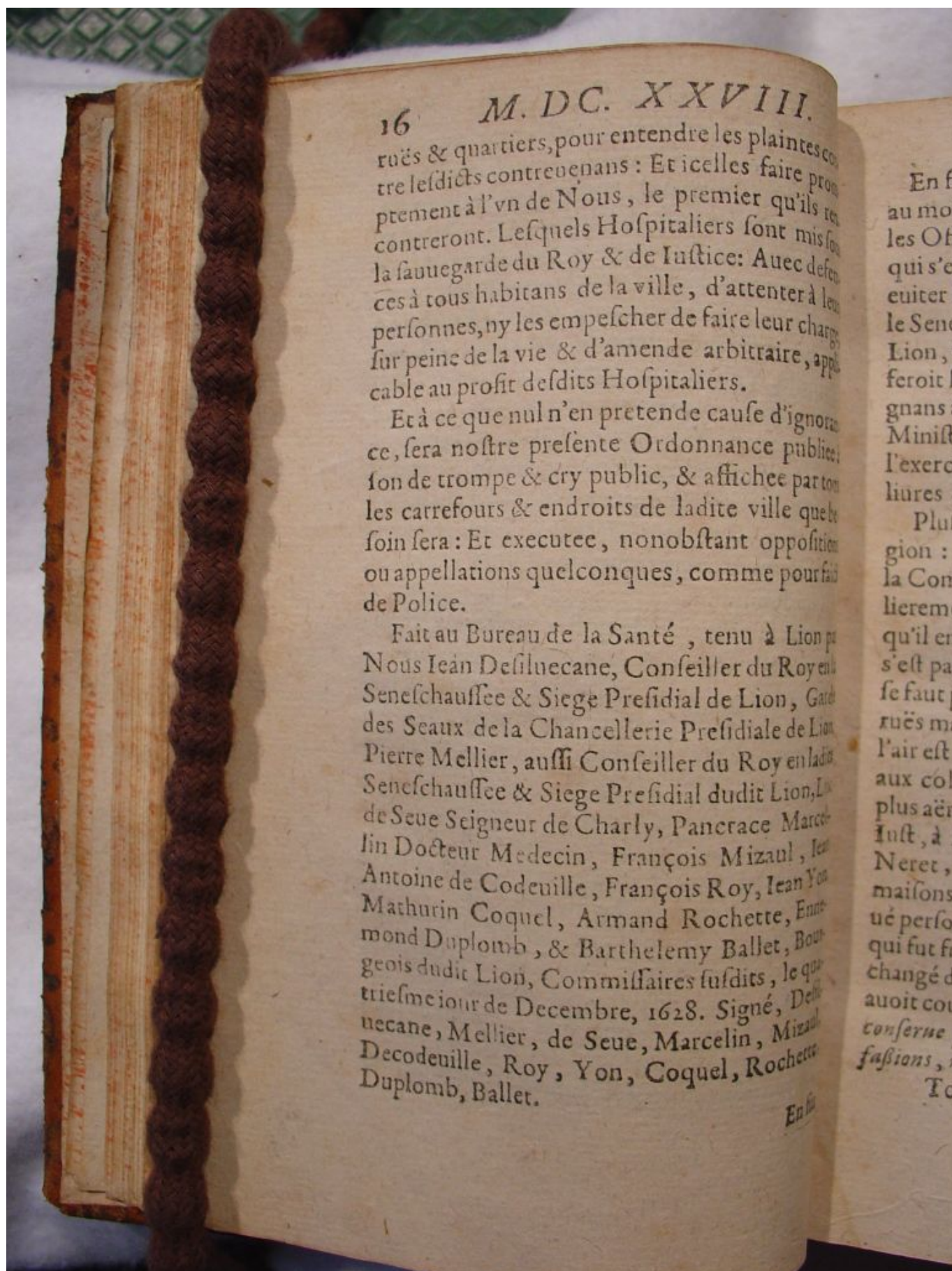


*Le Mercure François.* 15

ceux qui contreuiendront à nostre presente Ordonnance : & iceux à l'instant venir denoncer au Bureau de ladicte Santé, sans aucune passion ny vindicte : voire se saisir, si faire se peut, desdicts contreuenans : & à toutes personnes de leur prester main forte à leur premiere requisition, comme travaillans pour le bien du public. Le tout à peine contre lesdicts Penons, Ministres de Justice, voisins, & habitans, en cas de dissimulation ou conniuece, d'en respondre par chacun d'eux en leurs propres & priuez noms, & de l'amende de cent cinquante liures contre chacun d'eux: Et de semblable peine contre ceux qui seront refusans d'obeyr à leurs mandemens. Pour le payement desquelles amendes ils seront executez, comme dessus.

Et pour l'execution de nostre presente Ordonnance contre lesdits malades, non gueris, & infects, auons commis le nombre de quatre Hospitaliers, lesquels marcheront avec carrabines par la ville, pour iceux apprehender. Ce qu'il leur est permis de faire à la premiere indication qui leur en sera faicte par lesdicts Penons, & autres: Comme aussi par les Chirurgiens, Gardes, & commis de ladite Santé, ausquels est enjoint de ce faire, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre chastiez par les mesmes rigueurs, où ils auroient commis faute. Ausquels Hospitaliers auons fait taxe pour chaque capture qu'ils feront, de la somme de quarante sols pour chacun d'eux, à prendre sur lesdites amendes : à condition qu'ils feront tous les iours la reueüe par les

1628\_016.jpg



1628\_017.jpg

*Le Mercure François.* 17

En fin par la grace de Dieu, la maladie cessant au mois de Ianuier, il fut necessaire de rappeler les Officiers de la Iustice pour l'exercice d'icelle, qui s'estoient écartez & retirez aux champs pour euitter la maladie: de sorte que le 23. Decembre le Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial à Lion, firent publier, que l'ouuerture du Palais se feroit le Mardy d'apres la saint Hilaire: enjoignans à tous Aduocats, Procureurs, & autres Ministres de Iustice de s'y trouuer pour faire l'exercice de leurs charges, à peine de cinquante liures d'amende.

Plusieurs ont escrit du sujet de ceste contagion: mais entr'autres le R. P. Iean Grillot de la Compagnie de Iesus en a parlé plus particulièrement & avec plus de curiosité. Voicy ce qu'il en a dit en vn discours qu'il a fait sur ce qui s'est passé à Lion durant ceste maladie: Qu'il ne se faut pas figurer qu'on mourust seulement aux ruës mal percees, & aux maisons estroites, où l'air est enfermè, veu que le mal estoit plus cruel aux colines, aux iardins de plaisance, aux lieux plus aërez, & exposez à la Bize, comme à saint Iust, à saint Sebastien, au Griffon, en la roë Neret, en belle-Court, où il n'y a point eu de maisons exemptes, que celle où il ne s'est trouuè personne; voire tel se portoit bien en la ville, qui fut frappé en la maison des chāps, pour auoir changé d'air: d'où vint ceste façon de parler qui auoit cours parmi la populace; *Si Dieu ne nous conserue par sa faueur speciale, quoy que nous faisons, nous sommes perdus.* Il est bien gardé

*Le meilleur remede en temps de peste est d'auoir recours à Dieu.*

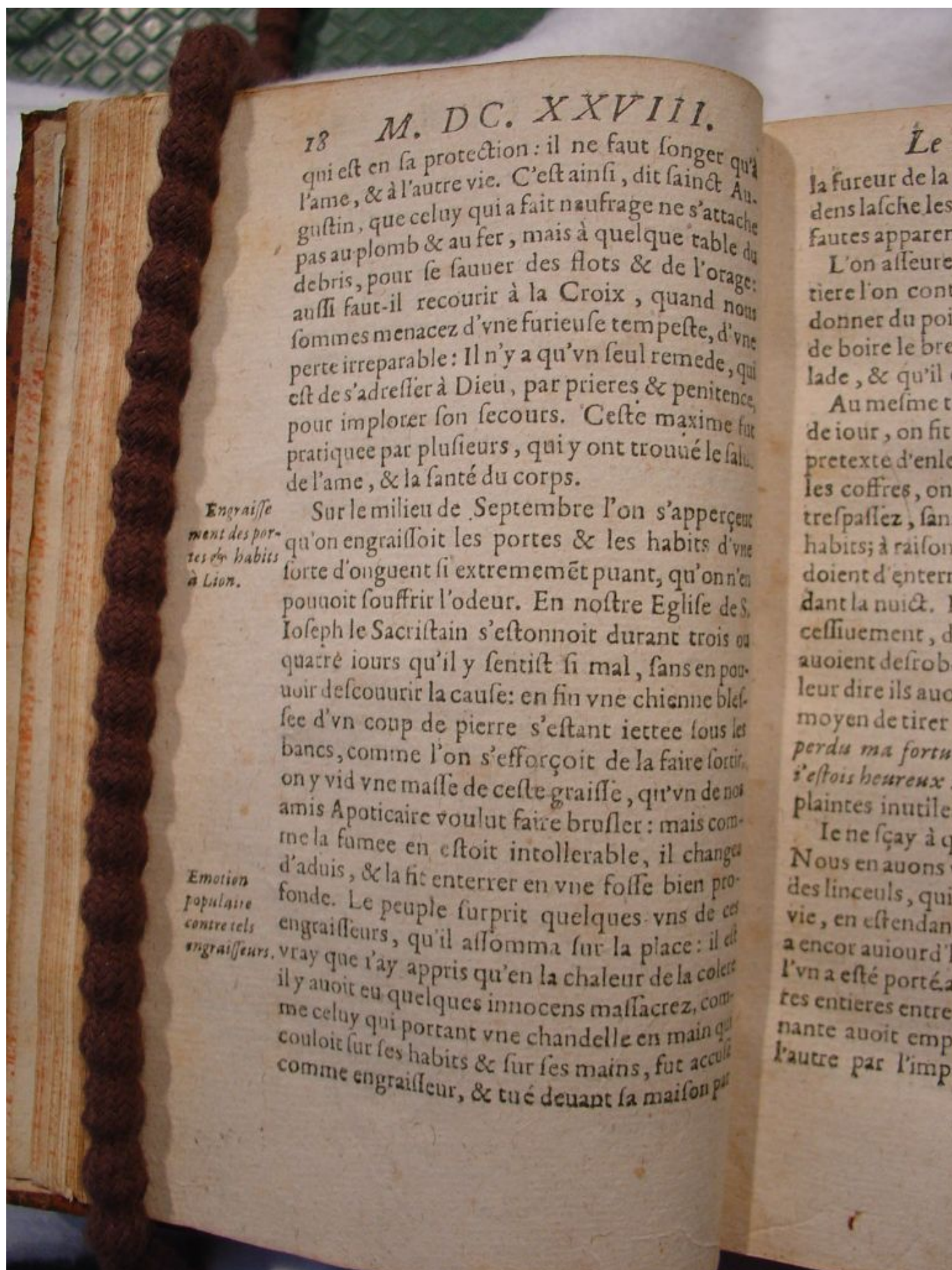
Tome 15.

B

En fin



1628\_018.jpg



178 M. DC. XXVIII.

qui est en sa protection : il ne faut songer qu'à l'ame, & à l'autre vie. C'est ainsi, dit saint Augustin, que celui qui a fait naufrage ne s'attache pas au plomb & au fer, mais à quelque table de debris, pour se sauver des flots & de l'orage: aussi faut-il recourir à la Croix, quand nous sommes menacez d'une furieuse tempeste, d'une perte irreparable: Il n'y a qu'un seul remede, qui est de s'adresser à Dieu, par prieres & penitence, pour implorer son secours. Ceste maxime fut pratiquee par plusieurs, qui y ont trouué le salut de l'ame, & la santé du corps.

*Engraissement des portes & habits à Lion.*

*Emotion populaire contre tels engraisseurs.*

Sur le milieu de Septembre l'on s'apperceut qu'on engraissoit les portes & les habits d'une forte d'onguent si extrememét puant, qu'on n'en pouvoit souffrir l'odeur. En nostre Eglise de S. Ioseph le Sacristain s'estonnoit durant trois ou quatre iours qu'il y sentist si mal, sans en pouvoir descouvrir la cause: en fin vne chienne blessée d'un coup de pierre s'estant iettée sous les bancs, comme l'on s'efforçoit de la faire sortir, on y vid vne masse de ceste graisse, qu'un de nos amis Apoticaire voulut faire brusler: mais comme la fume en estoit intollerable, il changea d'avis, & la fit enterrer en vne fosse bien profonde. Le peuple surprit quelques vns de ces engraisseurs, qu'il assomma sur la place: il est vray que j'ay appris qu'en la chaleur de la colere il y auoit eu quelques innocens massacrez, comme celui qui portant vne chandelle en main qui couloit sur ses habits & sur ses mains, fut accusé comme engraisseur, & tué deuant la maison par

Le

la fureur de la  
dens lasche les  
fautes apparen

L'on assure  
tiere l'on cont  
donner du poi  
de boire le bre  
lade, & qu'il e

Au mesme t  
de iour, on fit  
pretexte d'enle

les coffres, on  
trespassez, sans

habits; à raison  
doient d'enterr  
dant la nuit. L

cessiuement, d  
auoient des robe  
leur dire ils auo

moyen de tirer  
perdu ma fortune  
s'estois heureux:

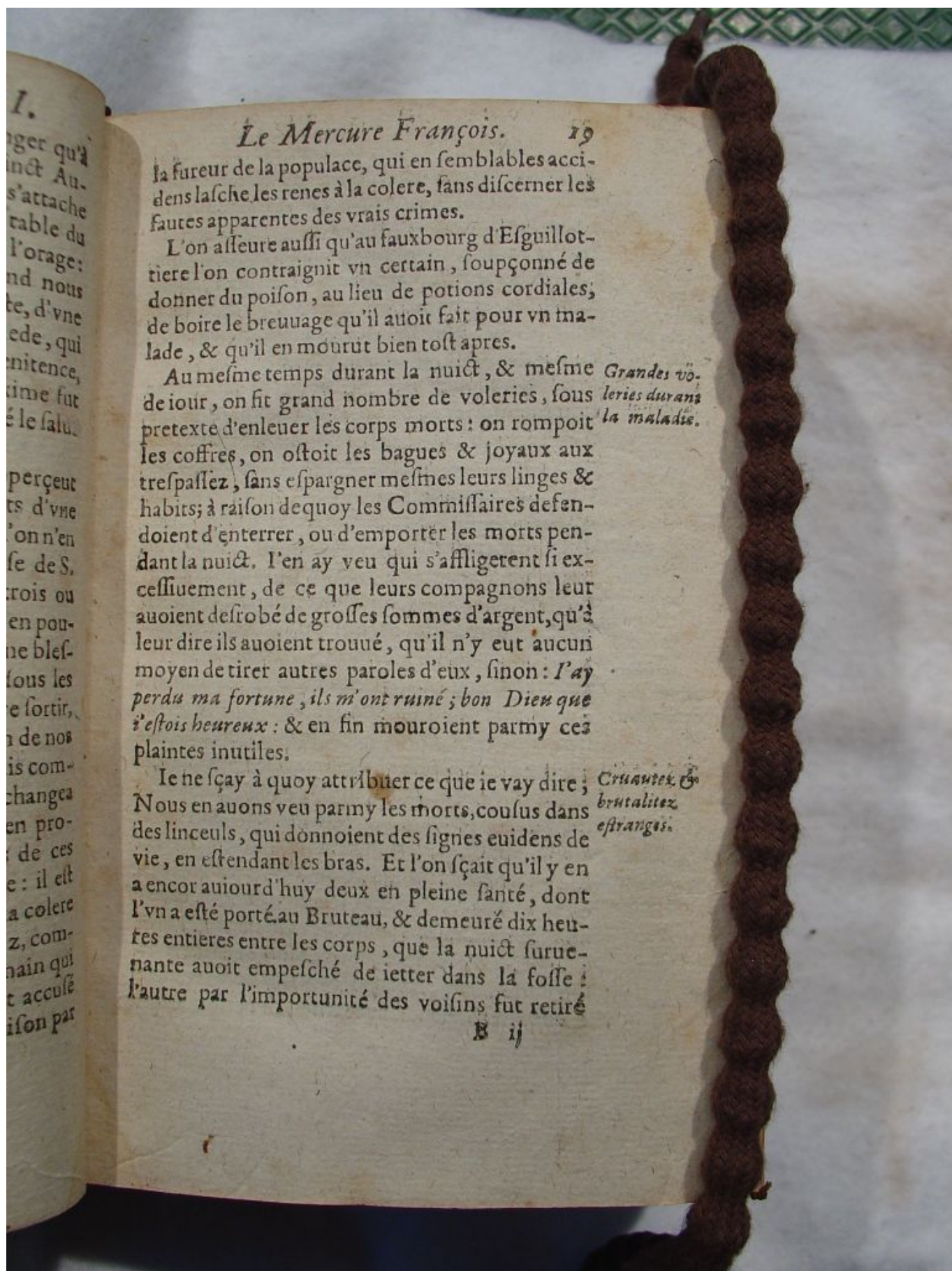
plaintes inutiles  
Je ne scay à q

Nous en auons v  
des linceuls, qui  
vie, en estendan

a encor auourd'h  
l'un a esté porté  
res entieres entre

nante auoit emp  
l'autre par l'impr

1628\_019.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**